

Le nouveau règlement a été approuvé par le conseil de fondation le 25 août 2011 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il se compose de dispositions identiques pour toutes les œuvres de prévoyance ainsi que d'un plan de prévoyance individuel par œuvre de prévoyance. Vous trouverez les dispositions du règlement sur www.swisslife.ch/basic; le plan de prévoyance quant à lui sera envoyé à votre œuvre de prévoyance sous forme papier en janvier 2012.

Le présent document vous propose un aperçu des principales nouveautés. Vous trouverez vos prestations concrètes sur le certificat de prévoyance que vous recevrez en janvier 2012.

Age de la retraite

Flexibilité de l'âge de la retraite

Le nouveau règlement propose, outre la retraite anticipée, la possibilité de bénéficier d'une retraite différée ou partielle. Le départ à la retraite peut donc avoir lieu intégralement ou partiellement entre 58 et 70 ans. Cette option vous est offerte si tant est que votre œuvre de prévoyance ait choisi ces variantes de plan.

Plusieurs rachats pour financer la retraite anticipée

Les lacunes de financement pour une retraite anticipée peuvent être comblées à l'avance par plusieurs rachats. Jusqu'ici, seul un rachat était autorisé.

Rachats dans l'institution de prévoyance

Dernière possibilité de rachat

Désormais, il est possible d'effectuer des rachats jusqu'à un mois avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite. Jusqu'ici, les rachats devaient être apportés au plus tard cinq ans avant ce moment.

Bonification dans l'avoir de vieillesse surobligatoire

Désormais, les rachats sont versés dans l'avoir de vieillesse surobligatoire. Jusqu'ici, un versement était crédité proportionnellement entre l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire.

Versement en capital de la prestation vieillesse

Intégralité du capital ou versement partiel

Désormais, il est possible que soit versée une partie librement choisie du capital vieillesse ou l'intégralité dudit capital. Jusqu'ici, le versement en capital n'était possible que par palier de 5 % entre une somme de 25 % et une somme de 75 %.

Délai d'option: un mois

Le versement en capital et son montant doit être annoncé un mois seulement avant le départ à la retraite. Jusqu'ici, le délai d'annonce à respecter était de 12 mois.

Versement en capital pour les personnes invalides

Les personnes invalides peuvent elles aussi toucher leur prestation de vieillesse sous forme de capital, toutefois seulement la partie surobligatoire en respectant la rente minimale LPP.

Rente de partenaire

Un partenaire dans le cadre d'une relation semblable à un mariage est désormais assimilé à un conjoint. Les avantages sont les suivants:

Rente de partenaire aussi après le départ à la retraite

Même si un retraité décède après son départ à la retraite, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire. Jusqu'ici, ce droit s'éteignait avec le départ à la retraite.

Rente de partenaire aussi en cas de décès suite à un accident

Si le partenaire décède suite à un accident, le partenaire survivant a désormais droit à la rente de partenaire réglementaire, au maximum au montant de la rente LAA ou LAM pour les rentes de veuf, si tant est que l'assurance accident ou militaire ne prévoient pas de prestations sous forme de rente. Jusqu'ici, aucune prestation sous forme de rente n'était versée dans cette situation.

Aucune annonce préalable du partenariat

Il n'est plus exigé de déclaration en faveur du partenaire. Les conditions préalables à une rente de partenaire telles que décrites dans le règlement doivent simplement être remplies en cas de sinistre.

Pas de rétablissement de la rente de conjoint

Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. S'il s'est marié avant ses 45 ans révolus, une indemnité équivalant à trois rentes annuelles lui est versée. Le droit à la rente de conjoint s'éteint. Une demande de rétablissement de la rente n'est plus possible.

Augmentation régime surobligatoire suite à un divorce

Désormais, les prestations de libre passage résultant d'un jugement de divorce sont créditées sur l'avoir de vieillesse surobligatoire. Jusqu'ici, les parties obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse augmentaient proportionnellement.

Droit à une rente entière d'invalidité

Avec le nouveau règlement, une rente entière d'invalidité est versée à partir d'un degré d'invalidité de 70%. Jusqu'ici, il fallait un degré d'invalidité de 66 ⅔%.

Versement anticipé pour la propriété du logement et transfert suite à un divorce

Désormais, un versement anticipé ou un transfert de la prestation de libre passage suite à un divorce engendre une réduction des prestations réglementaires d'invalidité avec une réduction en conséquence des cotisations. Jusqu'ici, ni les prestations d'invalidité ni les cotisations n'étaient adaptées. Pour les personnes assurées avec un versement anticipé ou un transfert et des avoirs de vieillesse réduits en conséquence, les prestations d'invalidité restent inchangées. En cas de versement anticipé, la personne assurée peut à l'avenir maintenir ses anciennes prestations réglementaires d'invalidité via une assurance complémentaire souscrite à ses propres frais. La mise en œuvre d'une mise en gage ou d'un versement anticipé est désormais facturée 300 ou 500 francs à la personne assurée. Jusqu'ici, il fallait verser 300 francs pour un versement anticipé.

Répartition des excédents entre les personnes assurées

Une personne assurée a droit à des excédents si elle est affiliée à l'œuvre de prévoyance au jour de référence. La répartition s'effectue sur la base des avoirs de vieillesse existants ainsi que sur les cotisations de risque et de frais. Les excédents sont portés au crédit de la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse. Jusqu'ici, les excédents finançaient les cotisations au fonds de garantie. Le reste était réparti entre les personnes assurées.

Swiss Life SA

General-Guisan-Quai 40

Case postale

8022 Zurich

www.swisslife.ch/entreprises



SwissLife
L'avenir commence ici.